

**DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PERCEPTION
DE LA NATURE**

par Michel **Trommetter**¹

L'économiste propose de créer un droit de propriété intellectuelle lorsqu'il est nécessaire pour maximiser le bien-être social. Un droit de propriété intellectuelle ne peut donc pas être créé et mis en œuvre en dehors du contexte général dans lequel il se trouve, dans notre cas, le secteur des biotechnologies. Le monde des biotechnologies est divers et complexe que ce soit au niveau des institutions en présence, des acteurs de l'innovation et de leurs interactions intertemporelles. C'est pourquoi la construction d'une propriété intellectuelle est stratégique tant au niveau des laboratoires de recherche publics et privés qu'au niveau des États. Dans cette présentation, nous allons plus particulièrement nous intéresser à la manière dont les droits de propriété ont évolué au cours du temps selon la perception que les humains avaient du fonctionnement de la nature. Ainsi, les paradigmes scientifiques affirmant que les gènes codent pour une seule fonction ou qu'une fonction dépend de l'interaction entre plusieurs gènes n'ont pas été neutres dans la définition et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dans les biotechnologies. Les jurisprudences récentes tant au niveau de la Cour d'appel fédérale des EUA (octobre 2010) – sur la brevetabilité des séquences génétiques- ou de la Grande chambre des recours de l'OEB (décembre 2010) –sur la brevetabilité des variétés végétales assistées par marqueurs moléculaires sont de bons cas pour appuyer notre démarche.

¹ UMR GAEL, INRA UPMF, Grenoble.